

# Rencontre des cultures juridiques dans la toundra subarctique : vers une **nouvelle gouvernance foncière** au Nunatsiavut<sup>1</sup>

Par **Ghislain Otis**, Professeur, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones, Université d'Ottawa • ghislain.otis@uottawa.ca

L'arrivée des Européens en Amérique du Nord a mis en contact des univers juridiques profondément différents, à savoir les cultures indigènes – de tradition chthonienne<sup>2</sup> – et les cultures occidentales de droit civil dans les territoires découverts par la France et l'Espagne, ou de common law dans ceux annexés par la Grande-Bretagne. Aujourd'hui encore, ces cultures juridiques se côtoient et interagissent. L'organisation de cette interaction des cultures juridiques autochtones et non autochtones compte parmi les défis des nouvelles formes de gouvernance qui émergent non seulement à la faveur de la conclusion d'ententes de règlements de revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale, mais aussi sous l'impulsion de la jurisprudence relative aux droits ancestraux ou issus de traités reconnus et confirmés par la Constitution canadienne depuis 1982<sup>3</sup>. L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador<sup>4</sup>, dont traite cette brève note, est la deuxième entente dans l'histoire récente du Canada à instaurer simultanément un nouveau régime foncier et un gouvernement autochtone autonome dont le statut et les pouvoirs sont protégés constitutionnellement<sup>5</sup>.

Nous entendons montrer que cet accord constitue une expérience novatrice par laquelle l'État canadien et un peuple autochtone tentent de nouer entre leur culture juridique respective un nouveau rapport faisant une place réelle à la coordination dialogique, c'est-à-dire à l'adaptation réciproque plutôt qu'à l'assimilation hégémonique du droit autochtone au droit de l'État. Il s'agit également d'expliquer en quoi cette configuration du droit pourrait améliorer la gouvernance des terres et des ressources naturelles dans la région visée en confortant la légitimité culturelle du nouvel ordre foncier.

Avant de procéder à une analyse détaillée de l'origine de l'Accord et de son contenu, il convient de formuler quelques définitions qui faciliteront la bonne intelligence du cadre analytique et conceptuel de la présente étude.

## ■ LES CULTURES JURIDIQUES, LA GOUVERNANCE ET LE PLURALISME DIALOGIQUE

On peut définir la « culture juridique » d'une collectivité comme l'ensemble des valeurs, des représentations, des discours, des pratiques, des techniques et des institutions relatives au droit appréhendé du point de vue multiple de sa nature, de ses sources, de sa fonction et de sa mise en œuvre. La culture juridique peut être celle d'opérateurs spécialisés du droit, mais

<sup>1</sup> Cette étude a été réalisée avec le soutien financier du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada.

<sup>2</sup> Qui a trait aux divinités [NDLR].

<sup>3</sup> Le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 stipule que : « Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. »

<sup>4</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>5</sup> La première fut l'Accord définitif Nisga'a conclu le 27 avril 1999 et publié conjointement par le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la nation Nisga'a.

elle peut également recevoir l'acception plus large de conscience juridique populaire qui détermine la place du droit, et du système juridique, dans une société donnée (voir Otis et autres, 2009, p. 4).

Les cultures juridiques sont donc aussi diversifiées que les cultures elles-mêmes. En raison des prétentions centralisatrices et uniformisatrices de l'État, la culture juridique a toutefois eu tendance à se « nationaliser » – du moins dans le discours dominant des juristes – et donc à occulter les diverses identités juridiques originelles progressivement annexées au territoire étatique et à faire l'impasse sur la résilience d'univers normatifs toujours vivants, mais refoulés. Or la capacité de l'État à enclore totalement la vie juridique de la population dans le moule unique et impératif d'une « culture nationale » n'a jamais été avérée, particulièrement en ce qui concerne les peuples autochtones.

Pour le juriste, la notion de « gouvernance », au-delà des malentendus sémantiques et des querelles idéologiques épiques qu'elle suscite<sup>6</sup>, est au moins utile pour faire percevoir l'apparition d'une nouvelle économie du pouvoir et de l'action politico-juridique. Elle sert à dire un passage à la pluralité des acteurs normatifs, un « glissement de la pyramide au réseau » (Ost, 2004) dans la dynamique discursive et opérationnelle des choix collectifs.

L'analyse de la normativité à travers la lorgnette de la gouvernance vient prolonger les doctrines pluralistes des sociologues et des anthropologues qui s'attachent à briser l'icône moderne de l'État comme unique centre propulsif de l'engendrement du droit. Dès lors, le « pluralisme juridique postule l'existence simultanée de plusieurs systèmes juridiques, notamment non étatiques, en relation d'opposition, de coopération ou d'ignorance réciproque » (Rouland, 2003, p. 4). Le pluralisme s'oppose au monisme qui est la posture classique de l'État-nation rétif à l'expression d'une culture juridique exogène sur son territoire.

Lorsqu'il y a interaction effective entre les ordres juridiques, celle-ci se manifeste principalement selon

deux grands mouvements : la coordination et la subordination, chacun de ces mouvements pouvant se déployer à des degrés et selon des configurations multiples. Un pluralisme « hégémonique » ou « hiérarchique » résultera de toute situation – très souvent une situation coloniale – où la subordination apparaît comme la caractéristique prépondérante de la relation entre les ordres juridiques.

Si l'interaction entre les ordres juridiques se déroule sous le signe de la coopération, de l'équilibre ou de la coordination plutôt que de la subordination, le pluralisme qui en découle résulte d'un dialogue des cultures juridiques en présence et s'attache à créer un ordre, ou un « co-ordre », articulant des normativités différenciées d'une manière respectueuse des identités juridiques. On pourrait alors parler d'un pluralisme « dialogique ». Le dialogue consiste ici à « faire se rencontrer des logiques juridiques différentes et [à] apprendre à les conjuguer » (Le Roy, 2005, p. 953) ce qui requiert l'ouverture à une acculturation réciproque étant entendu qu'« acculturer veut dire aller vers la culture de l'autre » (Le Roy, 2005, p. 965).

L'histoire de la colonisation européenne du Canada est la chronique de l'affirmation progressive d'un monisme normatif étatique classique tempéré par quelques manifestations d'un pluralisme de type colonial. Si la common law a en principe reconnu les titres « ancestraux » des autochtones sur leurs terres traditionnelles, la loi et l'administration coloniales n'ont pas pris en charge, au moyen d'une procédure formelle de validation et d'immatriculation, une tenure foncière autochtone issue exclusivement de la coutume et gouvernée par elle. Les quelques manifestations de pluralisme juridique dans le droit colonial confirment plutôt le statut inférieur et l'application limitée de normes autochtones extra-étatiques<sup>7</sup>.

Cet héritage colonial demeure toutefois sous tension depuis la reconnaissance constitutionnelle des droits collectifs – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones, une évolution qui met à l'ordre du jour

<sup>6</sup> Pour un pamphlet « anti-gouvernancialisiste », voir Arondel-Rohaut et Arondel, 2007.

<sup>7</sup> Dans les territoires nordiques, certains juges ont validé en common law des mariages et des adoptions conformes à la coutume autochtone ; c'est peut-être l'exemple le plus clair d'une ouverture timide à la reconnaissance étatique du droit autochtone, voir Zlotkin, 1984, p. 1.

la revendication d'un droit autochtone décolonisé. Le problème du pluralisme juridique se pose plus particulièrement en rapport avec l'enjeu fondamental de cette réforme constitutionnelle qu'est la détermination du statut politico-juridique des peuples autochtones et de leurs terres dans l'État postcolonial.

Les autorités gouvernementales fédérales et fédérées, d'une part, et certains peuples autochtones, d'autre part, s'attachent à mettre en œuvre le nouveau cadre constitutionnel par la négociation des conditions juridiques de leur cohabitation. Il peut résulter de ce dialogue interculturel, une variante novatrice et plus égalitaire de pluralisme juridique apte à fortifier la gouvernance de la société postcoloniale par l'engendrement d'un droit adapté aux attentes et aux besoins contemporains des populations.

Pour illustrer ce scénario d'une diversité juridique assumée, nous avons choisi de présenter le cas du règlement récent de la revendication foncière et politique des Inuits du Nunatsiavut, un territoire situé dans le nord de la province de Terre-Neuve-et-Labrador sur la côte atlantique du Canada.

## ■ LE DIALOGUE DES CULTURES JURIDIQUES ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE INUITE

Les Inuits sont les descendants du peuple Thulé originaire de l'Arctique canadien et ils vivent au Labrador depuis environ 800 ans. Alors qu'ils tiraient à l'origine leur subsistance de la mer, les Inuits se sont adaptés au climat arctique et subarctique de la péninsule du Labrador et sont devenus des chasseurs-cueilleurs occupant et utilisant de vastes territoires de même que des zones maritimes considérables. Leur territoire est encore aujourd'hui sillonné par le plus grand troupeau de caribous au monde alors que d'importantes colonies de phoques et de baleines fréquentent ses côtes.

La population inuite, dont les premiers contacts avec les Européens remontent au XVI<sup>e</sup> siècle, compte approximativement 5 500 individus; elle est largement

sédentarisée et réside principalement à Nain, Hopedale, Postville, Makkovik et Rigolet, sur la côte nord du Labrador. Elle a néanmoins conservé un lien étroit avec ses terres ancestrales qu'elle exploite encore à des fins de subsistance et qui offrent un potentiel important de développement minier et énergétique. La culture juridique chthonienne des Inuits réglant leur rapport à la terre et aux ressources a largement continué de fonder – certes de manière évolutive et dynamique – leur économie traditionnelle aux côtés du droit étatique qui prétendait, par exemple, assujettir les Inuits aux lois relatives aux prélèvements des ressources et à l'occupation de la terre.

Les relations entre ces ordres et ces cultures juridiques concurrents n'étaient pas formellement organisées d'une manière acceptable pour les Inuits et l'État, ce qui était propice aux conflits internormatifs générateurs de tension et d'insécurité foncière dans la région. C'est ainsi que la capacité de l'État d'autoriser et de réglementer l'exploitation commerciale ou industrielle des terres restait hypothéquée par le refus des Inuits de renoncer aux droits qu'ils estimaient tenir des ordres juridiques d'origine précoloniale. De même, la capacité des Inuits de mobiliser les ressources de leur territoire historique était entravée par les prétentions de l'État à la domanialité des terres et des ressources.

En 1977, afin de résoudre la question de la coexistence des droits de l'État et des droits autochtones, les Inuits ont explicitement communiqué aux autorités étatiques une revendication territoriale visant le Nord du Labrador qu'ils désignent en inuktitut (la langue inuite) par le mot *Nunatsiavut* qui signifie « notre beau pays ». Conformément à la politique fédérale de traitement des revendications territoriales autochtones, les négociations commencèrent en 1988 pour aboutir à une entente de principe en 2001, laquelle fut approuvée par la communauté inuite lors d'un référendum tenu le 26 mai 2004. Elle entra finalement en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005 après sa ratification parlementaire. L'entente définitive, officiellement intitulée Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador (ci-après « l'Accord ») a le statut de « traité » en droit

canadien<sup>8</sup> et bénéficie, à ce titre, d'une protection constitutionnelle<sup>9</sup>.

Avec pour objectif de rendre plus efficace et sécurisée la gouvernance foncière du territoire, l'Accord détermine les compétences et les droits respectifs de l'État et des Inuits en délimitant les terres contrôlées par la collectivité autochtone et celles sur lesquelles les autochtones détiennent des droits d'usage des terres domaniales. Par ailleurs, il met en place et valide des modes de production du droit relatif à la terre inuite qui laissent à la culture juridique inuite un ample champ d'expression et d'interaction singulière avec une modernité foncière *sui generis* et métissée.

Le domaine foncier exclusif des Inuits délimité dans l'Accord, appelé officiellement Terres des Inuit du Labrador, s'étend sur plus de 16 000 kilomètres carrés. L'Accord stipule que les Inuits «sont propriétaires en fief simple des Terres des Inuit du Labrador, à l'exclusion des ressources souterraines<sup>10</sup>». Il précise que ce droit collectif «équivalait au domaine en fief simple absolu, s'agissant du plus grand domaine connu en droit, sans disposition restrictive, restriction, exception ni réserve en vertu de toute loi, sauf pour ce qui est énoncé dans l'Accord<sup>11</sup>». Les terres inuites sont confiées au gouvernement Nunatsiavut (l'entité juridique autonome créée par l'Accord) qui a la charge de les gérer<sup>12</sup>. Le gouvernement, maître de la terre, n'a pas le droit de l'aliéner, sauf à l'État, mais il «peut accorder

un intérêt moindre que le titre en fief simple dans les Terres des Inuit du Labrador ou à l'égard de celles-ci<sup>13</sup>». Aucune personne ne peut acquérir par prescription des droits sur les Terres des Inuit du Labrador<sup>14</sup>; ces terres sont insaisissables à moins qu'une loi inuite ne lève cette insaisissabilité<sup>15</sup>.

Ce régime hybride introduit dans l'ordre étatique un droit interculturel négocié qui se situe à mi-chemin entre la représentation traditionnelle de la terre sacralisée, communautaire et inaliénable dans la culture juridique chthonienne inuite (voir Madjarian, 1991) et la propriété foncière occidentale – ici de common law – qui fait de la terre un simple bien marchand parcellisé dont l'individu peut, sous réserve de la loi, disposer de la manière la plus absolue. En consacrant le principe de la maîtrise communautaire de la terre inuite et en prohibant sa vente à des particuliers, l'Accord permet aux Inuits de pérenniser leur rapport singulier avec la terre des ancêtres. En outre, en autorisant – grâce à l'«autochtonisation» des catégories foncières de la common law – le maître de la terre à concéder à qui que ce soit toute forme de droit d'usage ou d'occupation autre que la pleine propriété, l'Accord ouvre la porte à des droits individuels relatifs à la terre – des baux exclusifs d'occupation et d'exploitation commerciale ou industrielle des terres, par exemple – eux-mêmes librement transmissibles et saisissables dans l'économie marchande<sup>16</sup>.

<sup>8</sup> Reprenant à son compte une pratique des autorités hollandaises de la colonie de Manhattan, l'administration coloniale britannique a, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, conclu avec les autochtones d'Amérique du Nord des accords qualifiés de «traités» aux termes desquels des territoires étaient cédés à la Couronne ou placés sous sa protection en échange de l'octroi de certains droits résiduels à la partie autochtone. Cette pratique s'est perpétuée au Canada jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. Elle a été ravivée dans les années 1970 et se transforme progressivement, depuis la réforme constitutionnelle de 1982, en mécanisme de reconnaissance de droits ancestraux et d'autonomie politique autochtone.

<sup>9</sup> Dans l'affaire *la Reine c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075, la Cour suprême du Canada a statué que l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 empêche désormais le législateur de déposséder unilatéralement les autochtones de leurs droits ancestraux et des droits qui leur sont dévolus par voie de traité. Il peut toutefois en aménager l'exercice à condition de respecter les exigences procédurales et matérielles de l'«honneur».

<sup>10</sup> Art. 4.4.1a de l'Accord.

<sup>11</sup> Art. 4.4.2 de l'Accord.

<sup>12</sup> Art. 4.4.4a de l'Accord.

<sup>13</sup> Art. 4.4.5 de l'Accord.

<sup>14</sup> Art. 4.4.9 de l'Accord.

<sup>15</sup> Art. 4.4.11b de l'Accord.

<sup>16</sup> Ce dispositif n'est pas sans rappeler ce qu'un auteur a nommé le «droit d'agir» comme solution de rechange à la propriété foncière de type occidental, voir Rochegude, 2005a, p. 59 et 2005b, p. 115.

De la rencontre contractualisée de deux cultures juridiques jaillit la faculté pour les Inuits de conjuguer ou de faire coexister, dans la gouvernance de leur patrimoine, les tenures héritées de leur tradition, les pratiques foncières de transition et la mobilisation économique de la terre selon une logique moderne adaptée au marché et aux nécessités du crédit foncier. La liberté de construire un ordre foncier composite et « ergonomique », c'est-à-dire qui se plie aux attentes d'une société inuite contemporaine en mutation, représente ici la clef d'un pluralisme dialogique ouvert aux influences réciproques plutôt que soumis aux diktats de la culture juridique dominante.

### ■ VERS UN ORDRE JURIDIQUE INUIT DIALOGIQUE

Un tel système foncier métissé n'est toutefois sécurisé que s'il est ancré dans un ordre juridique lui-même à l'abri des velléités uniformisatrices de la loi étatique. Il doit s'inscrire dans un cadre institutionnel qui érige durablement la diversité juridique en principe d'action. À cet égard, l'Accord institue un partage constitutionnalisé des compétences normatives qui soustrait le régime foncier inuit à l'hégémonie législative des institutions étatiques non autochtones. Il pose en outre les jalons d'un ordre juridique inuit irrigué par une pluralité de sources et travaillé par une dualité de cultures juridiques.

L'Accord met en place des dispositifs de production de règles législatives et réglementaires inuites en créant une collectivité autonome de droit public fondée sur le principe de la nationalité ethnique et dotée de compétences propres. Cette nouvelle entité autochtone de type étatique, appelée gouvernement

Nunatsiavut, peut notamment édicter des lois organisant le régime des Terres des Inuit du Labrador<sup>17</sup>, et ces lois l'emporteront sur toute législation fédérale ou fédérée incompatible si elles sont par ailleurs conformes à l'Accord<sup>18</sup>.

Mais l'ordre juridique autochtone prééminent n'est pas réduit de manière univoque au modèle étatique de droit légal écrit. Les Inuits peuvent en effet se donner, dans le cadre de l'Accord, une loi fondamentale appelée la Constitution des Inuit du Labrador<sup>19</sup>. Cette constitution peut prévoir « la reconnaissance du droit coutumier des Inuits et l'application du droit coutumier des Inuits aux Inuits concernant toute matière qui relève de la compétence et de l'autorité du gouvernement Nunatsiavut<sup>20</sup> ». C'est donc aux Inuits qu'il incombe de répondre à la question de la place de la coutume dans leur vie juridique du temps présent.

Les autochtones se sont d'emblée prévalus de leur pouvoir « constituant » pour faire de la coutume, et non de la loi moderne écrite, le droit commun fondamental des Inuits du Nunatsiavut (*the underlying law of the Labrador Inuit and of Nunatsiavut*) dans les domaines qui sont du ressort du gouvernement Nunatsiavut<sup>21</sup>. En conséquence, le droit coutumier s'appliquera aux Inuits en l'absence de loi inuite régissant une situation donnée ; il coexistera avec la loi inuite qui ne lui est pas contraire et prévaudra, en cas de conflit avec la norme législative, à moins que le législateur inuit n'ait pris la précaution d'évincer expressément la coutume<sup>22</sup>. Le législateur inuit pourra en outre rédiger la coutume et lui donner force de loi<sup>23</sup>, mais en l'absence d'une telle « codification », la coutume s'impose aux autorités administratives et aux juges dès lors que la preuve de son existence et de son contenu est faite en tant que question de fait<sup>24</sup>.

<sup>17</sup> Art. 4.8.1 de l'Accord.

<sup>18</sup> Art. 4.8.2 de l'Accord.

<sup>19</sup> Art. 17.3.1 et 17.3.2 de l'Accord.

<sup>20</sup> Art. 17.3.4e de l'Accord.

<sup>21</sup> Art. 17.3.4e de l'Accord et art. 9.1.2 de la Constitution.

<sup>22</sup> Art. 9.1.4 de la Constitution.

<sup>23</sup> Art. 9.1.5 de la Constitution.

<sup>24</sup> Art. 9.1.6b de la Constitution.

Le mouvement pluraliste se prolonge alors dans l'ordre juridique inuit qui devient le théâtre d'un dialogue des cultures juridiques dont les principaux protagonistes sont cette fois les Inuits eux-mêmes. Par une autolimitation de la puissance étatique inuite, le régime foncier de base applicable aux Terres des Inuit reste celui prescrit par les pratiques issues de la coutume.

Il reviendra aux autochtones de dicter les rapports entre cette coutume et un droit inuit légiféré selon les techniques empruntées à la tradition étatique occidentale. Plusieurs montages internormatifs « intra-inuits » sont envisageables pour la mise en œuvre du régime foncier défini dans l'Accord.

On pourrait en principe maintenir un cadre normatif essentiellement coutumier ancré dans les pratiques foncières contemporaines jugées socialement légitimes ou nécessaires, pratiques qui n'auront certes pas à correspondre aux usages immémoriaux<sup>25</sup>, mais qui devront tout de même respecter la proscription de vente pure et simple de la terre inscrite dans l'Accord. L'émergence graduelle d'un régime mixte de droit légal et de droit coutumier inuit est toutefois prévisible. Le législateur inuit voudra éventuellement créer, suivant les termes de l'Accord, des formes de propriété culturellement adaptées, mais aptes à permettre la valorisation économique de la terre et de ses ressources par des partenariats avec des investisseurs soucieux d'une sécurité juridique qu'ils associeront volontiers à un droit fixé dans les tables de la loi.

Une ligne de démarcation plus ou moins étanche pourrait être tracée entre la sphère légale et la sphère coutumière. Le statut personnel des individus constituera le facteur principal de différenciation des domaines respectifs du droit légal et du droit coutumier, car la coutume ne s'impose qu'aux Inuits selon un principe de personnalité qui conduit les non-Inuits à être nécessairement régis par la loi. Au demeurant, on pourra opérer des découpages géographiques faisant de certains lieux des terres coutumières. La ligne de partage pourra dépendre

du type de rapport à la terre dont il est question. On concevra aisément, par exemple, que les activités inuites traditionnelles de prélèvement des ressources à des fins de subsistance ou spirituelles restent substantiellement du domaine de la coutume. Pour certaines de leurs affaires foncières, les Inuits pourraient encore avoir la possibilité de choisir entre le régime de droit légal et la coutume.

En fait, la Constitution inuite permet d'accorder une large place à la coapplication des droits et au libre choix du droit applicable. Elle n'envisage l'éviction légale de la coutume que dans les cas où la volonté de suspendre, voire d'abroger, celle-ci est exprimée explicitement par le législateur. Or on peut penser que le législateur inuit – pour des raisons sociales, politiques et culturelles – fera un usage parcimonieux de cette faculté de supplantation de la norme coutumière. De ces entrelacs normatifs émergera sans doute une bigarrure du droit qui ne sera ni désordre ni légitimité dogmatique.

## ■ CONCLUSION

Le pluralisme juridique sur les terres inuites du Nunatsiavut, tel qu'il est configuré par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador, demeure un dispositif intra-étatique soumis à l'impératif fondamental de sa conformité avec l'existence de l'État dont la Constitution est la loi suprême pour tous, y compris pour les Inuits du Nunatsiavut. Ainsi, on ne se trouve pas en présence d'une rupture complète avec la logique systémique et hiérarchique du droit étatique. Il reste qu'une brèche importante est pratiquée dans le dogme du monopole normatif de l'État et de l'étanchéité des droits étatique et non étatique.

En marge des lois générales relatives à la terre, un régime foncier culturellement et juridiquement hybride est instauré par la négociation entre des protagonistes – l'État et un peuple autochtone – porteurs de cultures juridiques fortement différenciées. Ce régime foncier se déploie sous l'égide de la Constitution étatique incarnant les méta-normes communes. La gouvernance

<sup>25</sup> La Constitution inuite définit le droit coutumier des Inuits du Labrador comme suit : « 9.1.1: *The customs, traditions, observances, practices and beliefs of the Inuit of Labrador which, despite changes over time, continue to be accepted by Labrador Inuit as establishing standards and procedures that are to be respected by Labrador Inuit are the customary laws of the Labrador Inuit and are referred to as Labrador Inuit customary law.* »

des terres inuites, socle identitaire et économique de la communauté, est imprégnée d'un pluralisme juridique dialogique interne à l'ordre inuit où coexistent et interagissent le droit inuit fondamental et général d'origine extra-étatique – le droit coutumier – et la loi inuite qui manifeste une hybridité normative puisqu'elle est de forme étatique, mais matériellement singulière car inscrite dans l'originalité foncière de l'Accord. La prépondérance du droit foncier inuit sur les lois étatiques prévues par l'Accord et la protection constitutionnelle conférée à ce dernier feront obstacle à toute tentative de l'État de revenir au monisme officiel ou de soumettre arbitrairement les Inuits et leurs terres à un pluralisme hégémonique.

Il est encore trop tôt pour savoir si cet accord remplira toutes ses promesses. Il convient toutefois de penser qu'en reconnaissant la culture juridique inuite en tant que tradition vivante et dynamique et en articulant de manière consensuelle les rapports qu'elle entretient avec le droit étatique, l'Accord contribue à légitimer et à sécuriser la gouvernance foncière au Nunatsiavut. Il augmente la probabilité d'une coexistence pacifique des cultures et crée des conditions favorables à la croissance d'un peuple autochtone au sein d'un État moderne.

## BIBLIOGRAPHIE

- Affaires indiennes et du Nord Canada (2005). *L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*, [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/labi/index\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/labi/index_f.html) (page consultée le 2 novembre 2008).
- Affaires indiennes et du Nord Canada (1998). *Accord définitif Nisga'a*, [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nis/nisdex12\\_f.pdf](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nis/nisdex12_f.pdf) (page consultée le 2 novembre 2008).
- Arondelet-Rohaut, M. et P. Arondelet (2007). *Gouvernance, une démocratie sans le peuple ?*, Paris, Ellipses.
- Le Roy, É. (2005). « Bricolages anthropologiques pour promouvoir, en Afrique et ailleurs, le dialogue entre univers juridiques », *Revue de droit de McGill*, vol. 50, p. 951-966.
- Madjarian, G. (1991). *L'invention de la propriété : de la terre sacrée à la société marchande*, Paris, L'Harmattan.
- Nunatsiavut Government (2002). *The Labrador Inuit Constitution*, <http://www.nunatsiavut.com/pdfs/Constitution.pdf> (page consultée le 2 novembre 2008).
- Ost, F. (2004). « De la pyramide au réseau : un nouveau paradigme pour la science du droit ? », dans A. Supiot (dir.), *Tisser le lien social*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, p. 175-196.
- Otis, G. et autres (2009). *Gouvernance et cultures juridiques dans l'espace francophone*, Paris, Documentation contemporaine, [à paraître].
- Roche-gude, A. (2005a). « Le "droit d'agir", une proposition pour la "bonne gouvernance foncière" », dans C. Eberhard (dir.), *Droit, gouvernance et développement durable*, Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, p. 59-72.
- Roche-gude, A. (2005b). « Ubi societas, ibi jus; ubi jus, ibi societas », dans C. Kuyu (dir.), *À la recherche du droit africain du 21<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions connaissances et savoirs, p. 115.
- Rouland, N. (2003). « Acculturation juridique », dans D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, p. 4.
- Supiot, A. (dir.) (2004). *Tisser le lien social*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- Zlotkin, N. (1984). « Judicial Recognition of Aboriginal Customary Law in Canada: Selected Marriage and Adoption Cases », *Canadian Native Law Reporter*, vol. 4, p. 1-17.